



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013224-0001 - du 12/08/2013 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie de CORBIAC à Saint- Médard en Jalles (Gironde)	1
Décision - 12/08/2013 - portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	3
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de DROP de BETON	6
Décision - du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de Résaida Gestion	7
Décision - du 05/08/2013 - Autorisation de regroupement des activités d'exploiter des installations de chirurgie esthétique situées sur les sites de la Clinique Capio Saint Etienne, de la Clinique Capio Paulmy et de la Clinique Aguiléra sur le site unique de la Clinique Aguiléra à Biarritz	8

Cour d'Appel de Bordeaux - Service Administratif Régional Judiciaire

Autre - 26/02/2013 - Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Bordeaux et le secrétariat général du ministère de la justice	12
---	----

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Décision - 09 juillet 2013 - Décision de subdélégation aux chefs de service.	15
Avis - du 7 août 2013 - Renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, intervenus entre le 16 avril et le 7 août 2013 pour les départements de la région Aquitaine.	18

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE
DE MEDICAMENTS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la décision n°365317 du 17/07/2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://www.mesoigner.fr/pharmacie-corbiac> adressée par monsieur Xavier MOSNIER-THOUMAS et madame Christine MOSNIER-THOUMAS, pharmaciens titulaires d'une officine, PHARMACIE DE CORBIAC, sise 73 route de feydit à SAINT MEDARD EN JALLES (licence n°33#000806) au Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine, reçue le 15/04/2013, enregistrée complète le 17/06/2013 ;
- VU** les éléments complémentaires transmis par monsieur Xavier MOSNIER-THOUMAS et madame Christine MOSNIER-THOUMAS le 5 août 2013 et le 12 août 2013 suite à la parution de l'arrêté des bonnes pratiques du 20 juin 2013;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que le site internet de commerce électronique de médicaments est hébergé auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la PHARMACIE DE CORBIAC sise 73 route de feydit à SAINT MEDARD EN JALLES (33160), exploitée par monsieur Xavier MOSNIER-THOUMAS et madame Christine MOSNIER-THOUMAS.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://www.mesoigner.fr/pharmacie-corbiac>

Art. 2.- Monsieur Xavier MOSNIER-THOUMAS (RPPS : 10004154505) et madame Christine MOSNIER-THOUMAS (RPPS : 10001529337) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Art. 3.- Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Art. 4. – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6. – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000806 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

Art. 8. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Patrice RICHARD

*portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre
hospitalier de PERIGUEUX*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2008 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux ;
- VU** la demande formulée, par courrier en date du 9 juillet 2013, par le directeur du centre hospitalier de Périgueux en vue de renouveler l'autorisation de sous traiter la reconstitution de traitements anticancéreux pour le compte du centre hospitalier de Bergerac ;
- VU** la convention signée par les directions et les pharmaciens chefs de service des centres hospitaliers de Périgueux et Bergerac relative à « la préparation de spécialités pharmaceutiques reconstituées par le centre hospitalier de Périgueux au bénéfice du centre hospitalier de Bergerac » ;
- VU** l'avis du 9 août 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux est autorisée à poursuivre, à compter du 23 juillet 2013, la reconstitution de traitements anticancéreux stériles pour le compte de patients du centre hospitalier de Bergerac. Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux, sise 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux, dispose de locaux autorisés implantés dans 2 emplacements distincts :

- au niveau -1 (parvis) du bâtiment « laboratoire/pharmacie » pour la pharmacie à proprement parlé dédiée notamment au stockage des médicaments, des dispositifs médicaux stériles et à la pharmacotechnie ;
- au rez-de-chaussée du bâtiment B pour les locaux de la stérilisation centrale.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définies au 3°, 4°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte du centre hospitalier de Bergerac. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux est regroupée sur un même site géographique situé 80 avenue George Pompidou et dessert tous les patients et résidents du centre hospitalier de Périgueux situés sur les sites géographiques suivants :

- Services de l'hôpital général : 80 avenue George Pompidou ;
- Services de psychiatrie (y compris toutes les unités de consultations associées) : 81 avenue George Pompidou ;
- Site Victoria : 14 rue Victoria ;
- EHPAD et unité de soins de suite et de réadaptation (établissements PARROT et BEAUFORT MAGNE) : 83 avenue Georges Pompidou ;
- UCSA : maison d'arrêt de Périgueux et centre de détention de Neuvic.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : l'arrêté sus visé du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2008, est abrogé.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 41834346300026

DROP DE BETON

Maison des associations
55 Av Mal de Lattre de Tassigny
33700 MERIGNAC

A l'attention de M. le président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/166 JT2013

Bordeaux, le **02 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **10 000 € soit dix mille euros** pour l'action **Essaimage "Une santé en béton"** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **DROP DE BETON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 41938951500018

RESAIDA-GESTION
18-19 Place des Tilleuils
33490 Caudrot

A l'attention de Michel CAZAUX, Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/168 JT2013

Bordeaux, le 02 JUL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **19 000 €** soit **dix neuf mille euros** pour l'action **RESAIDA - Réseau d'éducation pour la Santé, Sexualité, SIDA, Addictions, Violences** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **RESAIDA-GESTION** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-101 du 5 août 2013

Autorisation de regroupement des activités d'exploiter des installations de chirurgie esthétique situées sur les sites de la Clinique CAPIO Saint Etienne, de la Clinique CAPIO Paulmy et de la Clinique Aguiléra, sur le site unique de la Clinique Aguiléra

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins Hospitalière

délivrée à SA Clinique Aguiléra (64)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6322-1 à L. 6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 11 mai 2006 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant à la SA Polyclinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, l'autorisation en vue poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ,

VU la décision n° 2012-94 du 23 juillet 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, délivrée à la SA Polyclinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ,

VU l'arrêté du 11 mai 2006 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant à la SARL Clinique Lafargue, 10 rue Gentil Ader, 64 100 BAYONNE, l'autorisation en vue poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Lafargue, 10 rue Gentil Ader, 64 100 BAYONNE,

VU la décision n° 2012-49 du 26 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités d'exploiter des installations de chirurgie esthétique du site de la Clinique CAPIO Lafargue, 10 rue Gentil Ader, 64 100 BAYONNE, vers le site de la Clinique CAPIO Paulmy, 14 allées Paulmy, 64 100 BAYONNE, délivrée à la SAS CAPIO BAYONNE,

VU l'arrêté du 11 mai 2006 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant à la SA Clinique Saint Etienne et du Pays Basque, rue Balasque 64 100 BAYONNE, l'autorisation en vue poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque, rue Jules Balastre, 64 100 BAYONNE,

VU la demande présentée, le 12 novembre 2012, par le représentant légal de la SA Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, en vue du regroupement sur le site de la Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, des activités d'exploiter des installations de chirurgie esthétique déployées sur le site de la Clinique CAPIO Saint Etienne, sur le site de la Clinique CAPIO Paulmy et sur le site de la Clinique Aguiléra,

VU le dossier transmis à l'appui de la demande,

CONSIDERANT que la SA Clinique Aguiléra est titulaire de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, depuis l'arrêté du 11 mai 2006 susvisé,

CONSIDERANT que cette autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, a fait l'objet d'un renouvellement par décision n° 2012-94 du 23 juillet 2012 susmentionnée,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus, depuis juillet 2012, d'activité d'exploitation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique CAPIO Paulmy, 14 allées Paulmy, 64 100 BAYONNE et dans les locaux de la Clinique CAPIO Sainte Etienne, rue Balastre, 64 100 BAYONNE,

CONSIDERANT qu'en outre, les autorisations d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique CAPIO Paulmy, 14 allées Paulmy, 64 100 BAYONNE et dans les locaux de la Clinique CAPIO Sainte Etienne, rue Balastre, 64 100 BAYONNE, sont respectivement échues depuis le 12 février 2013 et le 13 février 2013,

CONSIDERANT que la SA Clinique Aguiléra s'est engagée à maintenir les caractéristiques des installations de chirurgie esthétique après le regroupement des activités d'exploitation des installations de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6322-1 et suivants, R. 6322-1 et suivants et D. 6322-30 du Code de la santé publique, en vue du regroupement d'activités d'exploitation des installations de chirurgie esthétique, déployées sur le site de la Clinique CAPIO Saint Etienne, sur le site de la Clinique CAPIO Paulmy et sur le site de la Clinique Aguiléra, vers le site de la Clinique Aguiléra, **est accordée** à la SA Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, à compter du 12 novembre 2012.

FINESS de l'entité juridique n°64 000 021 2

FINESS de l'établissement n° 64 078 049 0

Decision n° 23/08/2013

ARTICLE 2 – L'autorisation en vue du regroupement concerne les activités d'exploitation de chirurgie esthétique déployées sur le site de la Clinique CAPIO Saint Etienne, sur le site de la Clinique CAPIO Paulmy et sur le site de la Clinique Aguiléra, vers le site de la Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique précédemment accordée à la SA Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, dans les locaux de la Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, par décision n° 2012-94 du 23 juillet 2012, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article R. 6322-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 – En application des articles L 6322-2 et D 6322-30 du Code de la santé publique, un délai minimum de quinze jours doit être respecté « après » la remise d'un devis détaillé, daté et signé par le ou les praticiens mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article D 6322-43 devant effectuer l'intervention de chirurgie esthétique. Il ne peut être, en aucun cas, dérogé à ce délai, même sur la demande de la personne concernée.

Le chirurgien, qui a rencontré la personne concernée, pratique lui-même l'intervention chirurgicale ou l'informe au cours de cette rencontre qu'il n'effectuera pas lui-même tout ou partie de cette intervention. Cette information est mentionnée sur le devis.

Les dispositions du présent article sont reproduites sur chaque devis.

ARTICLE 6 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,
- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 – La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2013
Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Bordeaux et le secrétariat général du ministère de la justice

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- de l'article D.312-66 du Code de l'organisation judiciaire qui désigne les chefs de cour ordonnateurs secondaires des crédits des juridictions.

Entre **la cour d'appel de Bordeaux**, représentée par **Mme Chantal Bussière, Première présidente**, et **M. André Ride, Procureur général**, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Secrétariat général du Ministère de la justice, représenté par **Monsieur André Gariazzo, Secrétaire général de la ministre de la justice**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé et détaillées à l'article 2.

Le circuit de paiement centralisé connaît un périmètre limité quant aux créanciers et aux créances concernés.

Les créances relèvent de deux domaines : la téléphonie et les analyses génétiques ou toxicologiques.

Les créanciers sont listés à l'article 2.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont prévues par le protocole interministériel DSJ/DGFIP du 22 mai 2012.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé par le délégant de la gestion des opérations financières et comptables relatives aux frais de justice relevant du circuit de paiement centralisé prévu par le protocole interministériel précité.

Ces opérations sont imputées sur le programme 166 « justice judiciaire » et destinées à désintéresser les créanciers suivants :

Téléphonie	Opérateurs de communications électroniques (OCE)	Bouygues SFR
	Loueurs de matériels d'interceptions	Amecs Azur Intégration Elektron Foretec Midi System SGME
	Société spécialisée en chrono localisation	Deveryware
Analyses	Laboratoires d'analyses génétiques	Azur Génétique IGNA
	Laboratoire d'analyses toxicologiques	Lat Lumtox

A ce titre, le délégataire réalise les engagements juridiques dans Chorus, procède à la certification du service fait dans Chorus, réceptionne et archive l'ensemble des pièces prévues dans le protocole interministériel précité.

Les opérations du délégataire sont effectuées sur les crédits du BOP central de la direction des services judiciaires (programme 166).

La délégation emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à accomplir les prestations relevant de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable des opérations ainsi qu'un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant demeure responsable de la constatation du service fait.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La circulaire SJ.12.86/OFJ4 du 19 mars 2012 précise les pièces justificatives et autres éléments attendus. Il s'agit principalement des extraits certifiés des états récapitulatifs et des plans de contrôle.

Les éléments prévus dans le protocole interministériel sont communiqués au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de la signature des parties concernées. Il est établi pour l'exercice et reconduit tacitement.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire.

Une copie du présent document est transmise au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Ce document sera publié au bulletin officiel du département siège de la cour d'appel.

Fait, à Bordeaux le 26 février 2013

Le délégrant
Cour d'appel de Bordeaux

Le Procureur Général

André RIDE

La Première Présidente

Chantal BUSSIÈRE

Le délégataire
Secrétariat général

André G. / cr. = 1/10

André GARIAZZO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Bordeaux, le 09 JUL. 2013

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE, Directrice régionale adjointe.

Article 2 – Ordonnancement secondaire

En application des articles 38 et 39 modifiés du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle à effet de signer tout document relatif à l'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale, à Mme Sylvie GUILLOU, Secrétaire générale adjointe et à M. Alain RIEU, Conservateur régional des monuments historiques.

Article 3 – Actes en tant que service prescripteur

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature en qualité de responsable de service prescripteur à Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale et à Mme Sylvie GUILLOU, Secrétaire générale adjointe à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

- 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- 333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 – Constatation de service fait

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait dans le cadre des commandes de fournitures, de service ou d'équipements matériels relatifs à leur service à :

- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, son adjointe, conservatrice du patrimoine, pour les commandes relatives au secteur de l'archéologie ;
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication, pour les commandes relatives à l'archivage, à l'informatique, à la documentation et à la communication ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale du patrimoine pour les commandes relatives au secteur des monuments historiques ;
- M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes et à M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, pour les commandes relatives à leur service.

Par ailleurs, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de :

- certifier le non commencement d'exécution et le service fait (titre 6 du budget – interventions en investissement),
- adresser aux bénéficiaires les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €, à :
 - Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation ;
 - M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication ;
 - Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie.

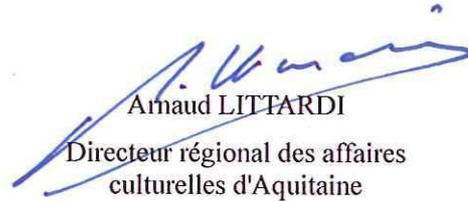
Article 5 – Attributions spécifiques

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à :

- Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale et à Mme Sylvie GUILLOU, secrétaire générale adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant le service et pour les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;
- Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;

- Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Pierre BLANC, conseiller musique et danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse ;
- M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques ;
- M. Patrick LARDY, conseiller pour le théâtre et le spectacle vivant, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État d'enseignement du théâtre.

Article 6 – La présente décision abroge et remplace la décision du 6 mai 2013.



Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires
culturelles d'Aquitaine

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, intervenus entre le 16 avril 2013 et le 7 août 2013 pour les départements de la Gironde, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2013

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Patrice RICHARD

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 5 mai 2009 à l'Institut **Bergonié à BORDEAUX**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **5 mai 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 132 9
 N° FINESS de l'établissement 33 000 066 2

2. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 30 juin 2010 avec effet au 2 juin 2009, au **Centre Hospitalier de la Haute Gironde à BLAYE**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **2 juin 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 122 0
 N° FINESS de l'établissement 33 000 057 1

3. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une *gamma caméra* de marque GE Ventr Discovery CZT, accordée le 1^{er} juillet 2008, à effet du 22 juin 2009, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sur le site du Groupe Hospitalier Sud**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **22 juin 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6
 N° FINESS de l'établissement 33 078 364 8

4. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *chirurgie ambulatoire* accordée par décision du 8 avril 2008 avec effet au 2 juillet 2009, au **Centre Hospitalier Sud Gironde sur le site de Langon**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **2 juillet 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 002 750 9
 N° FINESS de l'établissement 33 000 058 9

5. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour*, accordée le 7 octobre 2003, à effet du 21 juillet 2004, au **Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sur le site du Centre Jean Abadie à Bordeaux**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **20 juillet 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 33 078 119 6
 N° FINESS de l'établissement 33 080 275 2

• DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE :

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'un *scanographe* de marque GE modèle LIGHT SPEED VCT 64, accordée le 10 février 2009, à effet du 4 août 2009, à la **Clinique Esquirol Saint Hilaire**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **4 août 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 47 001 406 9
 N° FINESS de l'établissement 47 000 002 7

• DEPARTEMENT DES PYRENES ATLANTIQUES :

1. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une *caméra de* SIEMENS, modèle e.cam, accordée par décision du 7 octobre 2008 avec une date de mise en œuvre au 12 mai 2009, au **Centre Hospitalier de Pau**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **12 mai 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 64 078 129 0

N° FINESS de l'établissement 64 000 060 0

2. L'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'un *tomographe à émissions de positons* de marque Philips de type GEMINI 16 GANTRY, accordée le 15 février 2005, à effet du 6 juin 2007, au **Centre Hospitalier de la Côte Basque**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **4 juin 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement 64 000 016 2

3. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *médecine en hospitalisation à temps partiel de jour* accordée par décision du 7 avril 2009 avec effet au 3 juillet 2009, au **Centre Hospitalier d'Orthez**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **3 juillet 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 64 078 081 3

N° FINESS de l'établissement 64 000 040 2

4. L'autorisation pour le renouvellement de l'activité de soins de *médecine en hospitalisation à domicile* accordée par décision du 4 décembre 2007 avec effet au 8 juillet 2009, à l' **Association HAD Haut Béarn et Soule**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **8 juillet 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 64 001 150 8

N° FINESS de l'établissement 64 001 329 8

5. L'autorisation pour le renouvellement des activités de soins de *médecine et de chirurgie en hospitalisation complète*, accordées par décision de renouvellement en date du 13 juillet 2011 avec effet au 13 août 2009, à la **Polyclinique Marzet à Pau**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **13 août 2014** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique 64 000 045 1

N° FINESS de l'établissement 64 078 093 8